

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FITOU

NOMBRE DE CONSEILLERS :

SEANCE DU 11 MARS 2024

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE ET LE ONZE MARS A 18 H 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FITOU, DUMENT CONVOQUE S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALEXIS ARMANGAU, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION LE : 05.03.2024

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION LE : 05.03.2024

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU, P. ABELANET, J.A. NOEL, M. P. TARRIUS, M. DANNAY, M. G. GAICHET, MMES S. DI BELLO, S. GOBERT, S. NICOLAS, R. AYROLLES, C. VIROT.

PROCURATIONS : MME L. TARRADAS à M. G GAICHET ;
M. D. SANCHEZ à M. A. ARMANGAU

ABSENT(S) EXCUSE(ES) : MME N. LOGE et M. R GERMAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME S. NICOLAS (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint Administratif).

OBJET : ACCORD SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- VU les articles L621-30 et suivants et R621-93 et suivants du Code du Patrimoine ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecte et au patrimoine ;
- VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 01 juin 2021 sur le périmètre délimité des abords de la commune de Fitou ;
- VU la délibération D/2023/01/01 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023 portant arrêt du projet de PLU et arrêt du périmètre délimité des abords ;
- VU l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU et le projet de création du périmètre des abords (PDA) qui s'est déroulée du 27 septembre au 27 octobre 2023 ;

- VU l'avis favorable sans réserve émis par le Commissaire Enquêteur sur le projet de création du PDA en date du 20 novembre 2023 ;

- VU le projet de PDA ;

- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité départementale de l'Architecte et du Patrimoine de l'Aude que le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est plus adaptés à la situation des communes de Fitou que le rayons de protection actuel de 500 m ;

Monsieur le maire indique que la commune de Fitou bénéficie de l'existence d'un monument historique protégé à savoir le Château de Fitou (XIIème siècle).

Monsieur le maire rappelle l'existence de la servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits, appelée « périmètre des 500 mètres » en application des articles L631-30 et L621-31 du Code du patrimoine.

Il rappelle que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

Et que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecte et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Qu'à ce titre la commune de Fitou après accord de l'architecte des bâtiments de France a arrêté un projet de PDA ;

Le périmètre délimité des abords a ensuite été soumis à enquête publique unique avec le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PDA au terme de son rapport en date du 20 novembre 2023 ;

L'article R621-93 prévoit que « Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête, le Préfet « sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France » sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. (...) »

Monsieur le maire propose alors au Conseil Municipal de donner son accord sur le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel qu'annexé à la présente délibération.

L'article R.621-95 prévoit alors que : « La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal sera alors transmise à Monsieur le Préfet de Région compétent pour approuver la création du périmètre délimité des abords.

Le Conseil ouï l'exposé,
Après avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Article 1 : De donner son accord pour le Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que délimité sur le plan joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'architecte des bâtiments de France et au Préfet de Région en vue de la création du périmètre délimité des abords ;

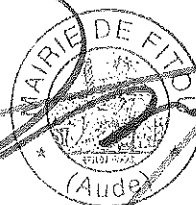
Article 3 : De transmettre, afficher et publier la présente délibération.

M. Alexis ARMANGAU, en qualité de Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

A. ARMANGAU.



- Dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
- Affichage le : 14/04/2024
- Publiée le : 14/04/2024
- Notification le : 14/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FITOU

NOMBRE DE CONSEILLERS :

SEANCE DU 11 MARS 2024

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 13

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE ET LE ONZE MARS A 18 H 30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FITOU, DUMENT CONVOQUE S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALEXIS ARMANGAU, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION LE : 05.03.2024
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION LE : 05.03.2024

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU, P. ABELANET, J.A. NOEL, M. P. TARRIUS, M. DANNAY, M. G. GAICHET, MMES S. DI BELLO, S. GOBERT, S. NICOLAS, R. AYROLLES, C. VIROT.

PROCURATIONS : MME L. TARRADAS à M. G GAICHET ;
M. D. SANCHEZ à M. A. ARMANGAU

ABSENT(S) EXCUSE(ES) : MME N. LOGE et M. R GERMAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME S. NICOLAS (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint Administratif).

OBJET : ACCORD SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- VU les articles L621-30 et suivants et R621-93 et suivants du Code du Patrimoine ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 01 juin 2021 sur le périmètre délimité des abords de la commune de Fitou ;
- VU la délibération D/2023/01/01 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023 portant arrêt du projet de PLU et arrêt du périmètre délimité des abords ;
- VU l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU et le projet de création du périmètre des abords (PDA) qui s'est déroulée du 27 septembre au 27 octobre 2023 ;

- **VU l'avis favorable sans réserve émis par le Commissaire Enquêteur sur le projet de création du PDA en date du 20 novembre 2023 ;**

- **VU le projet de PDA ;**

- **CONSIDERANT qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité départementale de l'Architecte et du Patrimoine de l'Aude que le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est plus adaptés à la situation des communes de Fitou que le rayons de protection actuel de 500 m ;**

Monsieur le maire indique que la commune de Fitou bénéficie de l'existence d'un monument historique protégé à savoir le Château de Fitou (XIIème siècle).

Monsieur le maire rappelle l'existence de la servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits, appelée « périmètre des 500 mètres » en application des articles L631-30 et L621-31 du Code du patrimoine.

Il rappelle que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

Et que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecte et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Qu'à ce titre la commune de Fitou après accord de l'architecte des bâtiments de France a arrêté un projet de PDA ;

Le périmètre délimité des abords a ensuite été soumis à enquête publique unique avec le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de PDA au terme de son rapport en date du 20 novembre 2023 ;

L'article R621-93 prévoit que « Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête, le Préfet « sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France » sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. (...) »

Monsieur le maire propose alors au Conseil Municipal de donner son accord sur le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel qu'annexé à la présente délibération.

L'article R.621-95 prévoit alors que : « La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal sera alors transmise à Monsieur le Préfet de Région compétent pour approuver la création du périmètre délimité des abords.

**Le Conseil oui l'exposé,
Après avoir délibéré,**

- Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Article 1 : De donner son accord pour le Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que délimité sur le plan joint à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'architecte des bâtiments de France et au Préfet de Région en vue de la création du périmètre délimité des abords ;

Article 3 : De transmettre, afficher et publier la présente délibération.

M. Alexis ARMANGAU, en qualité de Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

- Dépôt en Préfecture le : 14/03/2024
- Affichage le : 14/04/2024
- Publiée le : 14/04/2024
- Notification le : 14/04/2024

A. ARMANGAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Accusé de réception en préfecture
011-211 101449-20240311-D-2024-03-02-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

.../...

D-2024-03-02

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-03-14T17-05-25.00 (MI251623735)

Identifiant unique de l'acte : 011-211101449-20240311-D-2024-03-02-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ACCORD SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABOR

Date de décision : Mar 11, 2024 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

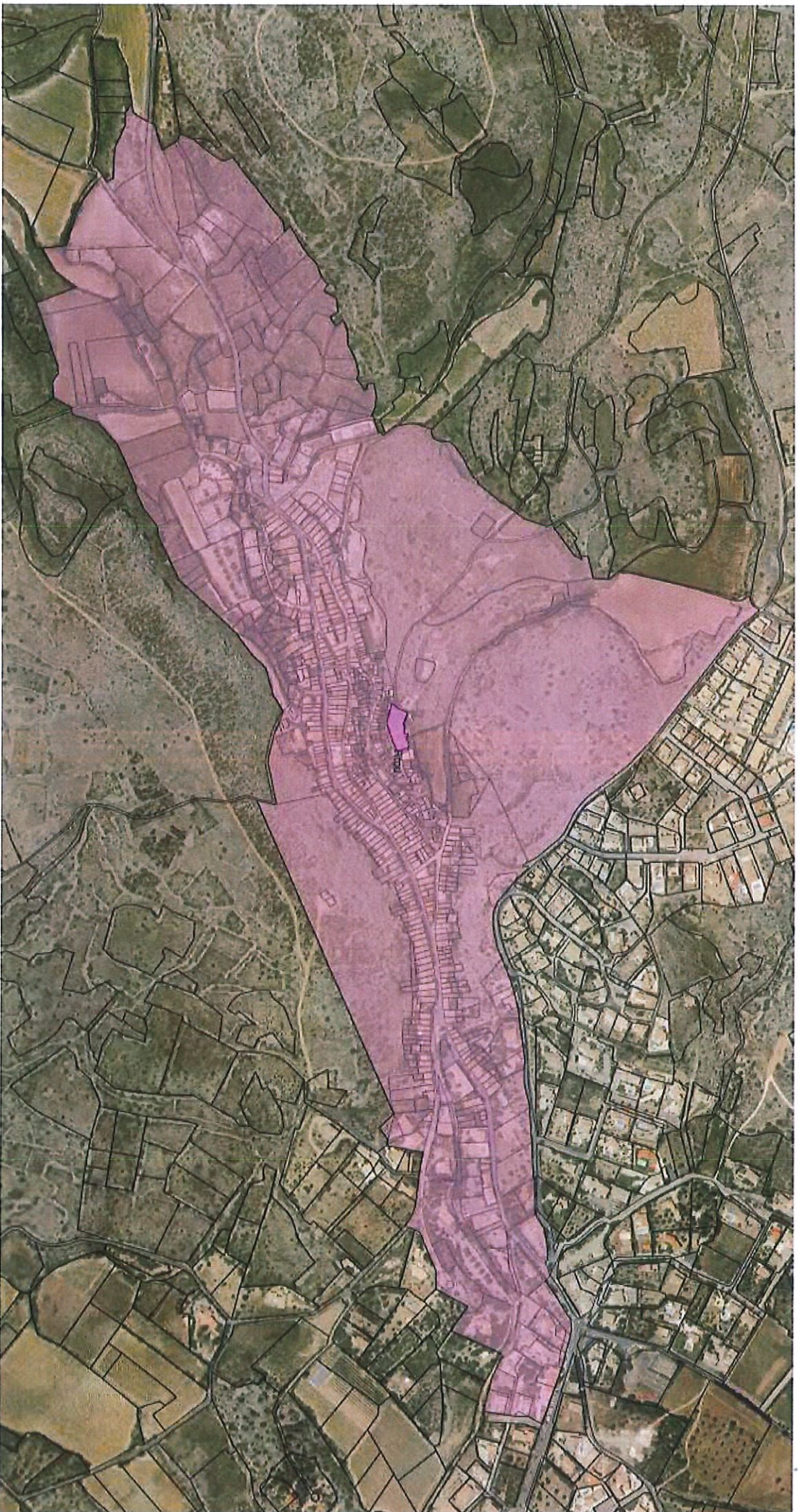
Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : N.02 DELIBERATION APPROUVANT
PDA.PDF

Préparé Date 14/03/24 à 17:05
Transmis Date 14/03/24 à 17:05
Accusé de réception Date 14/03/24 à 17:10

Par ARMANGAU Alexis
Par ARMANGAU Alexis



OCCITANIE, Aude

FITOU

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
Périmètre délimité des abords
Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

Monument Historique

-  Inscrit
-  PDA



DRAC OCCITANIE
Unité départementale de
l'architecture et du
patrimoine de l'Aude
Auteur : Virginie Bernard
Date : 2 Juin 2021
Sources : IGN - DGF - LDV/DRAC
PORTE A CONNAISSANCE